

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE ACCESSOIRE A LA PROCEDURE DE LABELLISATION DES ITINERAIRES PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE

Préambule

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après « **la Fédération** ») regroupant 120 comités départementaux et régionaux et 3000 associations, a pour but le développement de la randonnée pédestre en France, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Pour atteindre ce but, la Fédération a créé un réseau de 80.000 km de sentiers de Grande Randonnée[®], les GR[®] bien connus par leur balise blanche et rouge, et les sentiers de Grande Randonnée de Pays[®], les GRP[®] au balisage jaune et rouge, auquel s'ajoute un ensemble d'environ 60 000 km d'itinéraires de Promenade et de Randonnée (PR). Afin de développer et maintenir ce réseau d'itinéraires de qualité, la Fédération a élaboré une procédure de Labellisation spécialement destinée à permettre l'exploitation conjointe des itinéraires labellisés par elle-même, ses comités et les acteurs locaux qui participent à leur financement.

Le Comité, représentant de la Fédération sur le territoire dont il a la charge, est habilité à délivrer le label fédéral aux itinéraires de randonnée pédestre qui répondent aux critères de la procédure de Labellisation définie par la Fédération. Cette procédure s'accomplit en plusieurs étapes :

- La sélection d'un itinéraire qui peut avoir été créé par le Comité ou par une collectivité locale ou tout autre acteur local intéressé ;
- L'expertise de cet itinéraire, destinée à identifier son éligibilité à la Labellisation selon des critères précis, ainsi que les modifications possibles pour le rendre éligible à la procédure de Labellisation ;
- La réalisation de ces éventuels travaux nécessaires à lui conférer lesdits critères ;
- La Labellisation proprement dite ;
- La phase d'exploitation de cet itinéraire labellisé et de la Marque collective (label), dite « vie du label » : en effet le label a une durée limitée et son maintien est soumis au maintien des critères de l'itinéraire, mais il peut-être renouvelé à la suite d'un contrôle de l'itinéraire et des modifications ou réparations requises si le cas d'espèce le requiert.

Article 1 – Objet

La Fédération a procédé au dépôt d'une Marque collective, élément d'exploitation collective de la procédure de Labellisation qu'elle met en œuvre pour certifier de la qualité d'itinéraires pour la pratique de la randonnée pédestre. Elle définit par le présent Règlement d'usage les conditions au respect desquelles elle subordonne le droit d'utiliser la Marque collective ainsi que le dispositif mis en place pour en assurer l'attribution, en application de l'Article 715-1 du Code de la propriété intellectuelle ou de toute autre disposition légale ou réglementaire qui viendrait s'y substituer. Il ne s'agit en aucun cas d'une certification de produits ou de services au sens du Code de la consommation.

Article 2 – Identification de la Marque collective

La Marque collective est constituée d'un objet graphique, destiné à permettre à la Fédération, au Comité et à l'Utilisateur, de valoriser les itinéraires certifiés de qualité du fait de leur Labellisation, assorti de la dénomination suivante « **Labellisé FFRandonnée®** ». Les éléments relatifs aux références pantone pour identifier les couleurs et les parties dénominatives sont spécifiés en Annexe 1 du présent règlement.

Article 3 - Dénominations et définitions

Toutes les fois où est mentionnée « **la Fédération** », il faut entendre la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Toutes les fois où est mentionné « **le Comité** », il faut entendre le comité départemental ou le comité régional, représentant la Fédération dans le territoire où se situe l'Utilisateur ou toute autre structure ayant reçu la délégation de la Fédération et avec qui est conclue la Convention de labellisation.

Toutes les fois où est mentionnée « **la Marque collective** », il faut entendre celle qui est définie à l'article 2 du présent Règlement d'usage. Elle est le signe de reconnaissance des itinéraires qui remplissent les conditions de leur Labellisation par la Fédération.

Toutes les fois où il est mentionné « **le Règlement d'usage** », il faut entendre le présent Règlement d'usage.

Toutes les fois où il est mentionné « **Convention de Labellisation** », il faut entendre la convention conclue entre le Comité et l'Utilisateur précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de Labellisation sur un ou des itinéraires précisément identifiés.

Toutes les fois où ils seront utilisés dans le présent règlement, les termes mentionnés ci-dessous répondront aux définitions suivantes :

- **Labellisation (de ou des itinéraires)** : procédure par laquelle la Fédération certifie de la qualité d'un itinéraire de randonnée pédestre conformément à un cahier des charges fédéral et au terme de l'expertise mis en œuvre par le Comité.
La procédure de Labellisation des itinéraires de randonnée pédestre est donc conçue par la Fédération et mise en œuvre par le Comité uniquement. Au terme de cette procédure, la Fédération entérine la décision du Comité de labelliser ou de ne pas labelliser un itinéraire.
- **L'Utilisateur** : il est la personne physique ou morale qui porte le projet auprès du Comité de faire labelliser un ou des itinéraires de randonnée et qui, consécutivement à l'obtention de cette Labellisation, bénéficie(nt), conformément au présent Règlement d'usage, du droit d'utiliser la Marque collective.

S'il s'agit d'une personne physique, il ne peut en aucun cas être un préposé ou un dirigeant de la Fédération, ni un préposé ou un dirigeant d'un Comité.

Article 4 – Dispositif

Les conditions d'attribution des droits d'utilisation de la Marque collective font intervenir trois acteurs :

- La Fédération qui définit, avec son réseau, la procédure de Labellisation des itinéraires ;
- Le Comité qui est le représentant de la Fédération sur le territoire où est situé l'Utilisateur et qui demeure l'interlocuteur exclusif de l'Utilisateur. Le Comité est le seul habilité à procéder à l'expertise de l'ou les itinéraire(s) ;
- L'Utilisateur qui est par ailleurs le demandeur de la labellisation de l'un ou des itinéraires.

La Marque collective est apposée par l'Utilisateur sur les produits et services conformément au présent Règlement d'usage ainsi qu'en application de la procédure de Labellisation de la Fédération et de la Convention de labellisation. La Convention de labellisation est celle par laquelle le Comité et l'Utilisateur fixent les conditions de réalisation de l'expertise permettant d'apprécier la qualité du ou des itinéraires concernés.

Article 5 - Conditions d'utilisation de la Marque collective

5.1. Le respect de la procédure de Labellisation : la Marque collective accessoire de la Labellisation des itinéraires

Pour pouvoir utiliser la Marque collective, l'Utilisateur doit porter le projet de Labellisation de l'itinéraire de randonnée concerné jusqu'à son terme, conformément à la procédure créée et mise en œuvre par la Fédération.

Il doit respecter les termes de la Convention de labellisation dont le présent Règlement d'usage constituera une annexe.

Enfin, il doit maintenir les critères de Labellisation de l'itinéraire concerné dans le temps.

5.2. Modalités d'utilisation

L'Utilisateur dispose du droit d'exploitation de la Marque collective lui permettant de la reproduire et de la représenter, aux fins d'édition papier ou numérique, de réalisation et de diffusion de produits dérivés de ladite Marque collective, ainsi qu'à l'occasion de la promotion ou de l'exploitation y compris commerciale de l'itinéraire labellisé. Ce droit est conditionné au respect des obligations ci-dessous mentionnées.

5.2.1. Le respect des classes de produits et de services fondant l'enregistrement de la marque

La Fédération a enregistré la Marque collective pour la production des produits et services suivants correspondant aux classes 9, 16, 19, 20, 38 et 41, selon les termes de la classification de Nice adoptée par l'Institut National de la Propriété Industrielle. L'Utilisateur

s'engage à respecter ces classes, une exploitation qui les outrepasserait ne serait plus protégée par le droit des marques et n'engagerait que la seule responsabilité de l'Utilisateur.

5.2.2. Les supports

D'une manière générale, quelque soit le support, l'Utilisateur :

- Fera figurer sur son site internet, s'il en dispose, dans une rubrique aisément accessible et en caractères visibles, une présentation de la procédure de Labellisation mise en œuvre par le Comité (son contenu est fourni par la Fédération ; il expliquera les caractéristiques des itinéraires bénéficiant de la Marque collective) ;
- Indiquera les coordonnées du Comité concerné. Un lien, vers le site internet de la Fédération, à la rubrique dédiée à la Labellisation des itinéraires de randonnée, peut se substituer à cette présentation ou venir la compléter.
- Mettra tous les moyens à sa disposition en œuvre pour assurer la promotion de la démarche de Labellisation d'itinéraires de randonnée qu'il engage avec le Comité, en (i) représentant la Marque collective sur tous les supports de communication, qu'ils soient « papier » ou numériques du moment qu'ils sont dédiés à la randonnée pédestre ou aux sports de nature d'une manière plus générale, et en (ii) renvoyant notamment à la rubrique dédiée à la Labellisation sur son site internet.

Selon les supports d'exploitation qu'il mettra en œuvre¹, l'Utilisateur se verra imposer des obligations différentes, ci-dessous énumérées et détaillées :

Supports de la catégorie 1 : l'Utilisateur fera figurer sur le support la mention suivante « *Figuration du logotype de la Labellisation est une marque déposée par logotype de la Fédération. Elle est la reconnaissance de la qualité de l'itinéraire. www.ffrandonnee.fr pour toute information* ».

Supports de la catégorie 2 : l'Utilisateur fera figurer sur le support la mention applicable aux supports de la catégorie 1, accompagnée d'une présentation de la procédure fédérale de Labellisation, d'une page de valorisation des topoGuides de la Fédération (si les itinéraires labellisés sont également décrits dans les supports d'édition de la Fédération) et des coordonnées du Comité correspondant au territoire concerné.

Supports de la catégorie 3 : l'Utilisateur fera figurer sur le support les mentions applicables aux supports de la catégorie 2, accompagnées d'une présentation de la Fédération.

Toute exploitation, envisagée par l'Utilisateur, qui ne serait pas comprise dans l'une des catégories de supports mentionnées dans le présent Règlement d'usage fera l'objet d'un accord spécifique entre la Fédération, le Comité et l'Utilisateur.

5.2.2. *Intuitu personae et sous-traitance des opérations de communication*

¹ Supports de la **catégorie 1** : supports d'édition papier sur une page ou un dépliant jusqu'au format A5 ;
Supports de la **catégorie 2** : supports d'édition papier, applications numériques si un tiers ou moins des itinéraires présentés sur le support sont labellisés, que ce soit à des fins de promotion ou d'exploitation de ces itinéraires ;
Supports de la **catégorie 3** : supports d'édition papier, applications numériques, édition numérique si plus d'un tiers des itinéraires présentés sur le support sont labellisés, que ce soit à des fins de promotion ou d'exploitation de ces itinéraires ; mise en ligne sur un site internet.

L'Utilisateur dispose de ce droit d'exploitation, y compris commercial, de la Marque collective uniquement pour son propre compte. Il ne peut rétrocéder ce droit à un tiers, quand bien même cette rétrocession se ferait à titre gracieux.

L'Utilisateur pourra confier à un prestataire la charge de réaliser les actions de promotion et d'exploitation du ou des itinéraires labellisés. Dans ce cas de figure, outre les précisions du premier alinéa, l'Utilisateur s'engage à faire respecter la figuration des éléments de l'Article 5.2.2. par ledit prestataire.

5.3. Respect de l'intégrité de la Marque collective

L'Utilisateur doit faire figurer la Marque collective dans un format visible, en respectant la charte graphique qui lui est communiquée lors de l'attribution de la Labellisation des itinéraires et lui permettant de reproduire la Marque collective en couleurs ou en noir et blanc. Il doit en respecter les éléments constitutifs composés à la fois d'éléments graphiques et de mots, sans en déformer, ou en tronquer tout ou partie.

L'Utilisateur reproduit la Marque collective dans le respect d'une communication claire et sincère, exempte de toute ambiguïté sur la nature de ce qui est labellisé ni du service ou du produit proposé. Spécialement, toute utilisation de la Marque collective pour désigner des itinéraires qui n'auraient pas été labellisés ou dont la Labellisation serait encore inachevée ou n'aurait pas abouti, est constitutive d'une contrefaçon.

L'Utilisateur fait respecter ces mêmes engagements toutes les fois où il recourt à des prestataires ou sous-traitants, dans le respect du dernier alinéa de l'article 5.2.2 du présent Règlement d'usage.

Article 6 - Evolution du dispositif

6.1. Evolution de la procédure de Labellisation

La procédure de Labellisation des itinéraires de randonnée repose sur des critères de qualité, de sécurité et d'intérêt de l'itinéraire considéré. Ces critères, de même que les modalités de mise en œuvre de cette Labellisation par les comités, sont susceptibles d'évoluer avec le temps dans un objectif d'amélioration du service proposé aux randonneurs, de valorisation de la qualité des territoires, de préservation de l'environnement de l'itinéraire, et dans le respect des évolutions législatives et réglementaires.

Partant, la Labellisation d'un itinéraire est subordonnée au maintien des critères de Labellisation existant au jour de la première démarche, mais également à l'adaptation à de nouveaux critères qui auraient été décidés par la Fédération.

Le Comité qui a réalisé la procédure de Labellisation des itinéraires vérifie tous les 5 ans le maintien des conditions de Labellisation.

Le bénéfice de l'utilisation de la Marque collective ne dispense cependant pas l'Utilisateur de veiller au maintien des critères de Labellisation pendant toute la durée de validité du label. Le bénéfice de l'utilisation de la Marque collective au-delà des 5 ans implique l'obtention du renouvellement du label, cette dernière étant conditionnée par le résultat du contrôle effectué par le Comité dans la mesure où ce dernier est sollicité par l'Utilisateur pour réaliser ce renouvellement.

6.2. Modalités de transfert du droit d'utiliser la Marque collective

En cas de cession, de fusion ou d'absorption du Co contractant avec une autre structure, le transfert du droit d'utiliser la Marque collective est soumis à l'approbation préalable du Comité.

Article 7 - Fin de l'utilisation de la Marque collective

7.1. Extinction du droit

7.1.1. *Décision de l'Utilisateur*

L'Utilisateur peut décider à tout moment de se retirer du dispositif de Labellisation des itinéraires de randonnée. Il renonce alors d'office à son droit d'utiliser la Marque collective.

7.1.2. *Disparition des conditions de Labellisation*

Le droit d'utiliser la Marque collective est également subordonné à la Labellisation des itinéraires concernés : s'il est constaté que les conditions de la Labellisation ne sont plus réunies, notamment dans les conditions prévues à l'article 7 de la Convention de labellisation, l'Utilisateur perd également le droit d'utiliser la Marque collective.

7.2. Usage abusif de la Marque collective

Le non respect de l'intégrité de la Marque collective par l'Utilisateur, en référence à l'article 5.3. du présent Règlement d'usage, entraîne le retrait du droit d'utilisation de la Marque collective.

Est également considéré comme usage abusif, toute délivrance de la Marque collective par l'Utilisateur. Seul le Comité est habilité à utiliser les grilles fédérales d'évaluation des itinéraires et par voie de conséquence à délivrer la Marque collective via l'attribution du label ou tout autre moyen.

7.3. Sanctions

En cas de non respect par l'Utilisateur des engagements qui lui incombent en application du présent Règlement d'usage ou de la Convention de Labellisation conclue avec le Comité, la Fédération ou le Comité peuvent prendre les décisions suivantes :

- **L'avertissement** : si le Comité constate des écarts dans l'utilisation de la Marque collective, dans la mise en œuvre ou le maintien de la procédure de Labellisation des itinéraires, il avertit l'Utilisateur par courrier simple, postal ou électronique, et lui indique qu'il doit procéder à la mise en conformité dans un délai qui doit prendre en compte la nature et la gravité des écarts. L'Utilisateur confirme par retour de courrier les actions correctives qu'il va engager et les délais nécessaires. Le Comité informe la Fédération de la mesure et des suites qui lui sont données ;
- **La suspension** du droit d'utilisation de la Marque collective : en cas de refus de mise en conformité ou d'allongement des délais pour le faire, ou de non respect répété des modalités d'utilisation de la Marque collective, le Comité peut décider de suspendre le droit d'utilisation de la Marque collective pour une durée déterminée. Il en avise l'Utilisateur par courrier simple, postal ou électronique. Au terme du délai de suspension, le Comité vérifie que les écarts initialement constatés ont disparu. La restauration du droit d'utiliser la marque est notifiée à l'Utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de mise en conformité, le Comité peut renouveler la mesure de suspension une fois, pour une durée qu'il détermine. Le Comité informe la Fédération de la mesure et des suites qui lui sont données.
- **Retrait du droit d'utilisation de la Marque collective** : la Fédération peut retirer à l'Utilisateur le droit d'utiliser la Marque collective toutes les fois où le Comité a constaté que l'Utilisateur n'a pas remédié aux écarts constatés dans l'utilisation de la

Marque collective ou lorsque celui-ci refuse de respecter ses engagements dans le cadre de la mise en œuvre et du maintien de la procédure de Labellisation des itinéraires. La Fédération notifie la mesure à l'Utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

7.4. Conséquences de la perte ou de l'extinction du droit d'utilisation de la Marque collective pour l'Utilisateur

En cas d'extinction ou de retrait du droit d'utilisation de la Marque collective, l'Utilisateur doit cesser de se prévaloir de la Marque collective. Cela implique qu'il mette immédiatement fin à toute action de promotion ou de communication mentionnant la Marque collective et qu'il cesse toute utilisation des éléments qui la composent.

Toutefois, dans les hypothèses d'extinction du droit d'utilisation de l'article 7.1., il dispose d'un délai d'un an pour écouler, le cas échéant, ses stocks de documents sur supports papiers qu'il avait publiés avant la survenue de la cause d'extinction du droit d'utilisation.